

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to subsection 65(2) of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The Minister of Economic Development is hereby authorized to negotiate and sign one or more agreements between Canada as represented by the Minister of Indian and Northern Affairs and the Yukon for the purpose of implementing one or more Comprehensive Funding Arrangements for 2004 and 2005.

Dated at Whitehorse, Yukon, this September 14th 2004.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 65(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète :

1. Le ministre du développement économique est autorisé à négocier et à signer un ou plusieurs accords entre le Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et le Yukon pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs ententes globales de financement pour 2004 et 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 septembre 2004.

Commissaire du Yukon